

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
12 mars 2002
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-sixième session
Point 166 de l'ordre du jour
Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Conseil de sécurité
Cinquante-septième année

**Lettre datée du 11 mars 2002, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La campagne terroriste palestinienne dirigée contre des civils israéliens s'est poursuivie sans fléchir pendant le dernier week-end.

Le samedi 9 mars, dans la soirée, à environ 20 h 30 (heure locale) un groupe de personnes se tenant devant l'hôtel Gerami dans la ville israélienne de Netanya à l'issue d'une soirée donnée à l'intention d'un jeune homme sur le point de se marier s'est trouvé pris sous le feu de terroristes palestiniens. Deux hommes, dont l'un était déguisé en policier israélien, ont ouvert le feu sur la foule avant de s'élancer dans le hall de l'hôtel, y jetant des grenades et tirant en toutes directions. Cette attaque a fait deux morts – dont un bébé âgé de neuf mois – une cinquantaine d'autres personnes ont été blessées, dont un grand nombre grièvement.

Environ deux heures après, un terroriste palestinien a pénétré dans un café populaire à ciel ouvert à Rehavia, dans le voisinage de Jérusalem, et y a fait exploser une charge de grande puissance. À cette heure-là, alors que venait de s'achever le jour du sabbat juif, le café se trouvait bondé. La force de l'explosion qui l'a dévasté tout entier, a tué 11 personnes et en a blessé plus de 50, dont 10 grièvement.

Dans l'après-midi de vendredi, un terroriste palestinien se faisant passer pour un ouvrier s'est approché de la localité israélienne de Netzarim et a abattu un soldat israélien, le sergent Kobi Eichelboim, âgé de 21 ans, d'un coup de feu tiré à bout portant dans la tête. Le terroriste a également blessé le chef de la sécurité de cette localité, M. Pinhas Seltzer, avant d'être arrêté par des agents de la sécurité.

Vendredi également, à environ 23 heures (heure locale) dans la cité côtière israélienne d'Ashdod, un terroriste palestinien a ouvert le feu dans une salle de banquet où se célébrait la cérémonie de Bar Mitzvah. Un garçonnet de 12 ans a été plus ou moins gravement blessé au bras et au genou. Le fusil du terroriste s'étant enrayé, une tragédie de plus grande ampleur a été évitée. Le terroriste, qui avait dû s'enfuir à pied, a été ultérieurement arrêté par la police.



À l'exception de l'attentat qui s'est produit à Ashdod, les brigades de martyrs Al-Aqsa, bras terroriste de la faction du Fatah de l'Autorité palestinienne, soit le Président Yasser Arafat, ont revendiqué la responsabilité de toutes les attaques susmentionnées. L'organisation terroriste Hamas a également revendiqué la responsabilité de l'attentat qui a eu lieu à Jérusalem.

Ces attaques viennent s'ajouter à plusieurs tentatives que les forces de sécurité israéliennes ou des civils vigilants ont réussi à déjouer. La semaine dernière, un attentat similaire à celui qui a eu lieu samedi a failli se produire dans un café de Jérusalem, mais le terroriste palestinien a été empêché par un garçon de café et un agent de la sécurité qui l'ont repoussé à l'extérieur et ont appelé la police. Vendredi, les forces de sécurité ont intercepté une voiture piégée en route vers Jérusalem où elle devait exploser. Lors d'un autre incident qui s'est produit dans le secteur nord de Jérusalem, des policiers postés à la frontière ont arrêté un Palestinien armé d'une Kalachnikov, de plusieurs chargeurs, de deux grenades et muni d'un gilet pare-balles, qui allait se livrer à un attentat terroriste dans la ville.

Ces attaques et tentatives d'attaque viennent s'ajouter à de nombreux incidents qui se sont produits au cours de la campagne de terrorisme de 17 mois qui a été décrite en détail dans mes lettres datées du 5 mars 2002 (A/56/857-S/2002/233), 4 mars 2002 (A/56/854-S/2002/222), 27 février 2002 (A/56/843-S/2002/208), 20 février 2002 (A/56/828-S/2002/185), 19 février 2002 (A/56/824-S/2002/174), 11 février 2002 (A/56/819-S/2002/164), 8 février 2002 (A/56/814-S/2002/155), 28 janvier 2002 (A/56/798-S/2002/126), 22 janvier 2002 (A/56/788-S/2002/104), 18 janvier 2002 (A/56/781-S/2002/86), 16 janvier 2002 (A/56/774-S/2002/73), 11 janvier 2002 (A/56/771-S/2002/47), 4 janvier 2002 (A/56/766-S/2002/25), 13 décembre 2001 (A/56/706-S/2001/1198), 4 décembre 2001 (A/56/678-S/2001/1150), 30 novembre 2001 (A/56/670-S/2001/1141), 27 novembre 2001 (A/56/663-S/2001/1121), 12 novembre 2001 (A/56/617-S/2001/1071), 5 novembre 2001 (A/56/604-S/2001/1048), 24 octobre 2001 (A/56/506-S/2001/1011), 19 octobre 2001 (A/56/492-S/2001/990), 17 octobre 2001 (A/56/483-S/2001/975), 8 octobre 2001 (A/56/450-S/2001/948), 5 octobre 2001 (A/56/444-S/2001/943), 3 octobre 2001 (A/56/438-S/2001/938), 24 septembre 2001 (A/56/406-S/2001/907), 20 septembre 2001 (A/56/386-S/2001/892), 17 septembre 2001 (A/56/367-S/2001/875), 7 septembre 2001 (A/56/346-S/2001/858), 4 septembre 2001 (A/56/331-S/2001/840), 30 août 2001 (A/56/325-S/2001/834), 27 août 2001 (A/56/324-S/2001/825), 13 août 2001 (A/56/294-S/2001/787), 9 août 2001 (A/56/286-S/2001/780), 8 août 2001 (A/56/280-S/2001/775), 6 août 2001 (A/56/272-S/2001/768), 27 juillet 2001 (A/56/225-S/2001/743), 26 juillet 2001 (A/56/223-S/2001/737), 17 juillet 2001 (A/56/201-S/2001/706), 13 juillet 2001 (A/56/184-S/2001/696), 3 juillet 2001 (A/56/138-S/2001/662), 2 juillet 2001 (A/56/131-S/2001/656), 21 juin 2001 (A/56/119-S/2001/619), 19 juin 2001 (A/56/98-S/2001/611), 18 juin 2001 (A/56/97-S/2001/604), 13 juin 2001 (A/56/92-S/2001/585), 11 juin 2001 (A/56/91-S/2001/580), 4 juin 2001 (A/56/85-S/2001/555), 30 mai 2001 (A/56/81-S/2001/540), 25 mai 2001 (A/56/80-S/2001/524), 18 mai 2001 (A/56/78-S/2001/506), 11 mai 2001 (A/56/72-S/2001/473), 9 mai 2001 (A/56/69-S/2001/459), 1er mai 2001 (A/55/924-S/2001/435), 23 avril 2001 (A/55/910-S/2001/396), 16 avril 2001 (A/55/901-S/2001/364), 28 mars 2001 (A/55/863-S/2001/291), 27 mars 2001 (A/55/860-S/2001/280), 26 mars 2001 (A/55/858-S/2001/278), 19 mars 2001 (A/55/842-S/2001/244), 5 mars 2001 (A/55/821-S/2001/193), 2 mars 2001 (A/55/819-

S/2001/187), 14 février 2001 (A/55/787-S/2001/137), 13 février 2001 (A/55/781-S/2001/132), 2 février 2001 (A/55/762-S/2001/103), 25 janvier 2001 (A/55/748-S/2001/81), 23 janvier 2001 (A/55/742-S/2001/71), 28 décembre 2000 (A/55/719-S/2000/1252), 22 novembre 2000 (A/55/641-S/2000/1114), 20 novembre 2000 (A/55/634-S/2000/1108) et 2 novembre 2000 (A/55/540-S/2000/1065).

Plutôt que de lutter contre le terrorisme, comme c'est son obligation, le Président Arafat a permis l'installation d'une vaste infrastructure terroriste dans les territoires placés sous son contrôle et a appuyé les éléments extrémistes qui préconisent le meurtre de civils. Même lorsque celui-ci prétend condamner le terrorisme, des forces affiliées à la faction du Fatah du Président Arafat continuent à revendiquer avec fierté la responsabilité d'attaques qui visaient délibérément des civils israéliens innocents. Pour ces raisons, Israël considère que l'Autorité palestinienne et son Président sont directement responsables de ces dernières attaques.

La première étape en vue d'un règlement politique dans la région doit commencer par une cessation complète et inconditionnelle de la violence, comme le demandent le rapport Mitchell et l'accord Tenet, qui ont tous deux été acceptés par la partie palestinienne. Afin de faciliter ce processus, la communauté internationale doit affirmer que le fait de prendre délibérément pour cible des civils est une pratique totalement inacceptable qui place les coupables en dehors des limites d'un comportement civilisé. La communauté internationale doit en outre exiger que les dirigeants palestiniens prennent des mesures effectives contre les organisations terroristes qu'ils ont accueillies sur leur territoire.

Jusqu'à ce que les dirigeants palestiniens appliquent sérieusement les engagements qu'ils ont signés en vue d'agir contre les organisations terroristes qui opèrent librement sur leur territoire, Israël sera forcé de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses citoyens. En raison du refus des Palestiniens d'assumer leurs obligations de lutter contre le terrorisme, les précautions prises par Israël en matière de sécurité sont le seul moyen de défense entre un Palestinien qui veut commettre un attentat suicide à la bombe et la foule dans un restaurant ou un centre commercial israélien.

Aucun processus politique ne peut progresser tant que l'une des parties considère que le fait de prendre des civils pour cibles est une tactique légitime pour promouvoir son programme politique. Le fait de faire des concessions politiques sous la menace de nouveaux actes de violence et de terreur ne fera pas progresser la réalisation de nos objectifs communs concernant l'établissement d'un cessez-le-feu et le règlement ultérieur du conflit, et ne fera qu'aiguiser l'appétit des extrémistes pour de nouveaux actes de violence et de nouvelles concessions. C'est uniquement en proclamant l'illégitimité absolue des tactiques terroristes odieuses que nous pouvons faciliter le retour à un processus de dialogue et de négociations.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 166 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Yehuda **Lancry**